

**ASSEMBLEE DES ETATS PARTIES AU STATUT DE ROME
DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE**

**INTERVENTION DE LA BELGIQUE A LA SESSION PLENIERE SUR LA
COOPERATION**

(LA HAYE, VENDREDI 07 DECEMBRE 2018)

Messieurs les co-facilitateurs,

Merci de nous accorder la parole. La Belgique s'aligne sur l'intervention faite par l'Autriche au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres.

La Belgique considère qu'il relève de la responsabilité de chaque Etat partie de se doter des moyens nécessaires pour répondre aux demandes de coopération de la Cour. Ceci, non seulement parce qu'il peut s'agir d'obligations conventionnelles au regard du Statut de Rome, mais surtout parce que la coopération des Etats est indispensable pour que la Cour puisse atteindre les objectifs qui lui ont été assignés en matière d'enquête et de poursuite des crimes internationaux les plus graves.

A présent, Monsieur Bastien Hannart, de la Belgian Task Force for International Criminal Justice vous fera part des outils et de l'expérience belges de coopération avec la Cour.

Sur le plan national, il nous a paru tout d'abord essentiel de nous doter d'une **« autorité centrale »** de coopération. En effet, ceci permet notamment :

- de faciliter les échanges avec la Cour, en identifiant un point de contact unique ;
- d'accumuler de l'expérience au sein d'une même autorité dans chaque Etat ;

ou encore

- de renforcer la cohérence de l'action nationale, car l'Autorité centrale peut organiser un réseau avec les différentes autorités belges concernées par l'exécution des demandes de coopération.

L'instauration de l'autorité centrale belge a été formalisée en 2004, par l'adoption d'une loi concernant la coopération avec la Cour pénale internationale.

En outre, cette **loi de 2004** a permis d'établir un cadre spécifique, au niveau national, pour le traitement des demandes de coopération émanant de la Cour. Cela concerne, notamment :

- Les arrestations et remises ;
- L'exécution des peines ;
- Les libérations provisoires ;
- Le transit de personnes détenues ;
- La localisation de biens ou de personnes ;
- Le rassemblement d'éléments de preuves ;
- La protection de victimes et de témoins ;

ou encore

- Le gel et la saisie de biens et avoirs en vue, par exemple, du remboursement des frais avancés par la Cour dans le cadre de l'aide judiciaire.

Depuis sa création il y a plus de 14, l'autorité centrale a reçu plus de 750 demandes de coopération émanant de la Cour. Au fil des années, l'expérience acquise par l'Autorité centrale belge a permis d'affiner son expertise et la loi sur la coopération a pu être remaniée, lorsque cela s'est avéré nécessaire, afin de mieux l'adapter aux spécificités des demandes des coopération de la Cour.

Enfin – et c'est l'objet du troisième segment de cette session plénière sur la coopération –, la conclusion d'**accords bilatéraux avec la Cour** nous paraît également fondamentale pour favoriser l'exécution correcte et rapide des demandes de coopération de la Cour. A cet égard, la Belgique a conclu plusieurs accords bilatéraux avec la Cour et ses différents organes dont, notamment :

- un accord de coopération renforcée avec le Bureau du Procureur ;
- un accord sur l'exécution des peines ;
- un accord sur la mise en liberté provisoire ;
- un accord sur la réinstallation de témoins protégés ;

ou encore

- un accord sur le transport aérien de détenus.

Il convient encore de souligner que de tels accords n'emportent, en principe, aucune obligation de coopération supplémentaire, autre que celles déjà prévues par le Statut de Rome – ou par un instrument dérivé, comme le Règlement de procédure et de preuve. La Belgique garde donc, par exemple, toute latitude d'accepter de donner suite ou non aux demandes de la Cour tendant à la réinstallation de témoins protégés, au transport de personnes arrêtées ou à la libération provisoire de détenus sur son territoire.

Mais ces accords de coopération sont néanmoins d'une utilité primordiale, car ils permettent de préciser les contours de la coopération avec la Cour. Ainsi, la Cour est en mesure de formuler une demande qui puisse s'inscrire dans le cadre réglementaire et institutionnel de l'Etat requis. Ensuite, la conclusion d'accords bilatéraux permet à chacun des acteurs d'agir rapidement selon une procédure convenue à l'avance.

En référence à ce qui a été présenté par le Greffier, je prends l'exemple de l'accord conclu par la Belgique avec la Cour concernant le transport aérien de détenus, afin de mettre en évidence les aspects pratiques de cet accord, qui portent notamment sur le contenu des demandes de la Cour, les formalités administratives, les assurances de responsabilité civile et sur les frais, tarifications et facturation.

Pour conclure, rappelons-nous d'abord que la désignation d'une « autorité centrale » ou d'un « point focal », l'adoption d'une réglementation nationale spécifique et la conclusion d'accords de coopération renforcée sont autant de moyens qui contribuent à améliorer l'efficacité de l'action de la Cour et impliquent donc, pour cette dernière, des économies de temps et d'argent.

Enfin, la Belgique encourage les Etats parties à suivre l'exemple de la Slovénie en concluant des accords avec la Cour.

Merci de votre attention.